

AR PREFECTURE

016-2116 03931-20200629-1939320T0064-AR

Regu le 30/06/2020

République Française

Département de la Charente

Commune de Vars

N° 1639320T0064

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ACCES AUX INSTALLATIONS PUBLIQUES

Le Maire de la commune de Vars,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

Vu les mesures énoncées par le Président de la République dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 le 12 mars 2020,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé, complétant l'arrêté du 14 mars 2020,

Vu la déclaration du Premier Ministre concernant le déconfinement le 07 mai 2020,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le discours du premier ministre Edouard Philippe le jeudi 28 mai 2020 pour présenter les mesures du gouvernement organisant la suite de la sortie du confinement, après le pic de l'épidémie de coronavirus,

Vu l'allocution télévisée d'Emmanuel Macron donnée le dimanche 14 juin sur la réouverture des lieux publics,

Vu la nécessité de prendre des mesures locales pour limiter la propagation de l'épidémie du Covid-19,

Considérant qu'il y a lieu de remettre à disposition les salles et installations publiques tout en maintenant les gestes barrières afin de limiter la propagation du virus

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - A compter du lundi 29 juin 2020 à 08h00, l'ensemble des installations publiques, salles municipales, et manifestations publiques, accueillant des activités de nature sportive, culturelle ou associative sont à nouveau ouvertes au public.

ARTICLE 2 - Chaque organisateur est responsable de son regroupement de personnes. À propos des modalités pour exercer des activités de nature sportives, il faudra se référer aux Fédérations Françaises concernées.

ARTICLE 3 - Le nettoyage des installations se fera à la même fréquence qu'habituellement, à charge des organisateurs de désinfecter les lieux avant et après leur venue, de mettre à disposition du gel hydro alcoolique et des masques pour les usagers. La distanciation sociale et les gestes barrières devront également être respectés.

ARTICLE 4 - Tout agent de la force publique sera chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels de la commune de Vars.

Fait à Vars, le 29 juin 2020

Le Maire,

Jean-Marc De LUSTRAC

Affiché le 30 juin 2020

